



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ambulanciers

Question écrite n° 10520

Texte de la question

M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés croissantes que rencontrent les ambulanciers privés, en raison de la réduction de leur activité de transports sanitaires. En effet, il est constaté une très importante augmentation des sorties des sapeurs-pompiers pour des interventions au domicile des habitants de leur secteur d'intervention, alors que ces missions devraient être normalement exécutées par les ambulanciers. Il en résulte à la fois les difficultés énoncées ci-dessus, des charges accrues pour les collectivités locales et une réelle confusion dans l'organisation des interventions sanitaires auprès des personnes. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation et surtout à la dérive récente constatée en la matière.

Texte de la réponse

Les transports sanitaires, c'est-à-dire les transports de personnes malades, blessées ou parturientes pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, ne relèvent pas des missions des services départementaux d'incendie et de secours. Toutefois, la circulaire du 18 septembre 1992 qui définit les procédures opérationnelles applicables par le service départemental d'incendie et de secours et le centre hospitalier, siège du SAMU, prend en compte plusieurs phases du déroulement d'une opération de secours, dont la retransmission des appels entre les sapeurs-pompiers et le SAMU, le déclenchement des secours, et l'orientation du patient ainsi que la conduite de l'intervention et son transport. S'agissant de l'intervention des sapeurs-pompiers, celle-ci est automatique en ce qui concerne la voie publique, mais ils peuvent également intervenir dans les domiciles et les lieux privés. En effet, dans le cadre du prompt secours, précise dans la circulaire, le stationnaire sapeur-pompier peut déclencher immédiatement les moyens des services d'incendie et de secours lorsqu'il reçoit sur le 18 un appel provenant d'un domicile et qu'il existe un risque vital imminent, avéré ou potentiel. Il transmet ensuite l'information au médecin régulateur du SAMU. C'est à celui-ci qu'il appartient, selon les informations obtenues, de faire appel notamment à des moyens privés, c'est-à-dire aux ambulanciers privés, pour effectuer le transport sanitaire nécessaire par l'état du malade. En effet, la circulaire précise que, s'agissant des domiciles et lieux privés, le transport d'un patient à partir d'un domicile est réalisé, après régulation médicale, en règle générale, par une ambulance privée. Enfin, une évaluation portant sur la mise en œuvre de ce texte et notamment sur la pratique du prompt secours sera prochainement réalisée afin de veiller à la stricte application des procédures prévues par cette circulaire.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10520

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 461

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2749